

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Cayenne, le 16 SEP. 2019

Service Risques, Énergie,  
Mines et Déchets

Unité Risques Chroniques et Déchets

Nos réf. : REMD/RCD/LGA/2019 n° 380

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**VISITE D'INSPECTION DU 09 SEPTEMBRE 2019**

**Établissement** : GARAGE MAIN DANS LA MAIN  
**Exploitant** : MONSIEUR EUNOCK DEPALISTE  
**Activité** : Entretien & répar. véhicule auto. Léger – centre VHU  
**Régime ICPE** : E  
**Code S3IC** : 0223 00239

**I- OBJET ET RÉFÉRENTIEL DE L'INSPECTION**

1. ORDRE DU JOUR DE LA VISITE

L'inspection a été réalisée le 09 septembre 2019. Elle fait suite aux inspections du 26 janvier 2015, du 02 octobre 2015, du 22 octobre 2018, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux n°2015 062-0001 du 3 mars 2015 et n° R03-2016-04-08-003 du 8 avril 2016.

2. RÉFÉRENTIEL RÉGLEMENTAIRE UTILISÉ LORS DE L'INSPECTION

- Code de l'environnement ;
- Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral n°2015 062-0001 du 3 mars 2015, mettant en demeure monsieur Eunock Depaliste, exploitant de la casse dénommée « Garage Main dans la main » sise PK 3.5, Route de la Madeleine, sur le territoire de la commune de Cayenne, de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage ;
- Arrêté préfectoral n° R03-2016-04-08-003 du 8 avril 2016 portant suppression des activités de récupération, de démantèlement et de stockage de véhicules hors d'usage de l'établissement dénommé « Garage Main dans la main », sis PK 3.5, Route de la Madeleine à Cayenne et portant consignation de somme à l'encontre de monsieur Eunock Depaliste, exploitant de l'établissement ;

### 3. INSPECTEURS AYANT RÉALISÉ LA VISITE

- Claude POITEVIN, technicien supérieur d'études et de fabrications ;
- Guy-André LINA, technicien supérieur en chef du développement durable ;

### 4. PERSONNE DE L'ÉTABLISSEMENT PRÉSENTE SUR LE SITE LORS DE LA VISITE

- M. Eunock Depaliste, propriétaire du garage

## **II- PRÉAMBULE – HISTORIQUE DU SITE**

Le 26 janvier 2015 l'inspection des installations classées (IIC) avait constaté, que les activités exercées sur le site étaient la réparation de véhicules automobiles et le stockage de véhicules hors d'usage.

En effet l'IIC avait constaté la présence d'environ soixante-dix véhicules hors d'usage sur le site. La surface occupée par les véhicules hors d'usage était supérieure au seuil d'enregistrement de 100 m<sup>2</sup> et inférieure au seuil d'autorisation de 30 000 m<sup>2</sup> mentionnés à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation qui était donc soumise à une procédure d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement était exploitée sans l'autorisation simplifiée dénommée enregistrement prévue à l'article R.512-7 du code de l'environnement. De plus l'installation ne disposait pas de l'agrément prévu aux articles L.541-22 et R.543-162 du code de l'environnement, ce qui constitue également un délit prévu à l'article L.541-46 §1 7°.

L'arrêté préfectoral n°2015 062-0001 du 3 mars 2015 avait été pris à l'encontre de monsieur Eunock Depaliste, exploitant le « Garage Main dans la main » afin que celui-ci cesse son activité de centre VHU ou régularise sa situation administrative.

Le 2 octobre 2015 l'IIC avait constaté que l'établissement continuait son activité. Environ soixante-dix véhicules hors d'usage étaient stockés sur le site. L'IIC avait également constaté qu'aucun dossier de régularisation ni de cessation d'activité n'avait été transmis à monsieur le préfet de Guyane comme demandé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015 062-0001 du 3 mars 2015 susvisé.

L'arrêté préfectoral n° R03-2016-04-08-003 du 8 avril 2016 avait été pris à l'encontre de l'établissement, supprimant ses activités de récupération, de démantèlement et de stockage de véhicules hors d'usage et portant consignation de somme à l'encontre de monsieur Eunock Depaliste,

Le 22 octobre 2018 l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement continuait son activité. Elle a constaté la présence d'une cinquantaine de véhicule hors d'usage stockés sur le site et une vingtaine aux abords immédiats.

L'exploitant avait alors demandé à l'inspection un délai de deux mois afin d'évacuer les véhicules hors d'usage.

## **III- CONSTATS DE L'INSPECTION DU 09 SEPTEMBRE 2019**

### 1. DÉROULEMENT DE L'INSPECTION ET INSTALLATIONS VISITÉES

Le 09 septembre 2019 l'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection de l'établissement « Garage Main dans la main » sise PK 3.5, Route de la Madeleine, sur le territoire de la commune de Cayenne. Le but de l'inspection était de contrôler que l'exploitant

respectait les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2015 062-0001 du 3 mars 2015 et n° R03-2016-04-08-003 du 8 avril 2016 susvisés.

## 2. CONSTATS EFFECTUÉS

L'inspection des installations classées a constaté une avancée substantielle dans l'évacuation des VHU, qui reste cependant à terminer (4 VHU encore présents sur le site).

En revanche, aucune démarche n'a été lancée pour la réalisation du diagnostic de pollution des sols.

L'IIC a constaté l'entreposage de nombreux moteurs sur une balle béton, mais sans dispositif de rétention des huiles.

Il est aussi noté le stockage de nombreux éléments de carrosserie pouvant porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, (constitution de gîte de développement larvaire pour les moustiques).

## **IV- CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'inspection a constaté lors de sa visite du 09 septembre 2019 du site « garage main dans la main » que monsieur Eunock Depaliste avait entrepris des démarches afin de respecter l'arrêté préfectoral n° R03-2016-04-08-003 du 8 avril 2016 susvisés. L'IIC a en effet constaté l'évacuation substantielle des VHU.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de prendre un arrêté de déconsignation partielle de somme en faveur de monsieur Eunock Depaliste, exploitant de l'établissement « garage main dans la main », d'un montant de douze mille euros (12 000,00 €) correspondant à l'enlèvement partiel des véhicules hors d'usage.

L'IIC demande à l'exploitant :

- de terminer le travail commencé et d'évacuer les derniers VHU,
- de se rapprocher d'un bureau d'étude afin d'effectuer un diagnostic de pollution des sols, permettant de mettre en place les mesures de maîtrise des risques éventuellement nécessaires,
- de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité et la protection de la santé des riverains soit en supprimant les stockages de matériels pouvant constituer des gîtes de développement larvaire ou en réalisant une démoustication hebdomadaire par une entreprise spécialisée.

De plus l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les pièces d'occasion proposé à la vente doivent provenir de centres agréés.

Conformément à l'article L.541-46 du code de l'environnement : Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de gérer des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L.541-22.

Une copie de ce rapport de visite est adressée à l'exploitant pour lui faire part des remarques de l'inspection et afin qu'il puisse faire part de ses observations à l'autorité administrative, conformément aux dispositions des articles L.171-6, L.514-5 du Code de l'Environnement.

Le technicien supérieur en chef du  
développement durable



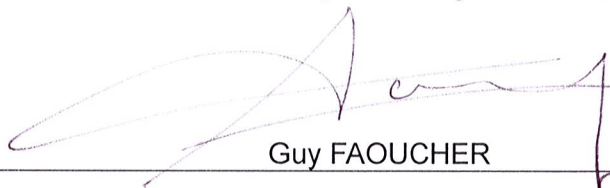
Guy-André LINA

Le technicien supérieur d'études et de  
fabrications



Claude POITEVIN

Vu et transmis avec avis conforme,  
Le chef du Service risques, énergie, mines et déchets



Guy FAUCHER

Pièces jointes :

- Projet d'arrêté préfectoral portant déconsignation partielle de somme à l'encontre de monsieur Eunock Depaliste, exploitant de l'établissement ;